CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE

DE L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

N° 01-2010

Mlle EL
c/
M. VC

Audience du 13 septembre 2010
Décision rendue publique
par affichage le 30 septembre 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

1/ Vu, reçue au Conseil départemental du Jura le 1er février 2010, la plainte présentée par Mlle EL, demeurant (39) ;

La plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de 1ère instance de Franche-Comté, où elle a été enregistrée le 12 avril 2010, par lettre du Président du Conseil Départemental du Jura en date du 10 avril 2010, en exécution de la délibération du conseil départemental du 26 mars 2010, qui a décidé de transmettre la plainte en s'y associant ;

La plainte est dirigée contre M. VC, Masseur-kinésithérapeute installé (39), inscrit au tableau de l'ordre du Jura sous le n° X ;

Mlle L reproche à M. C de s'être livré sur elle à des gestes qu'elle qualifie d'agression sexuelle ;

2/ Vu le courrier en date du 16 avril 2010 par lequel le Président du Conseil Départemental du Jura transmet des pièces complémentaires ;

3/ La transmission de la plainte par le conseil départemental est accompagnée du dossier d'instruction par ce conseil, qui comprend notamment :

- un procès-verbal d'audition de Mlle L dressé le 1er décembre 2009, dans le cadre d'une enquête préliminaire consécutive au dépôt par l'intéressée d'une plainte pénale, par la gendarmerie de MOREZ ;

- la lettre en date du 14 février 2010 par laquelle, en réponse à la communication qui lui avait été donnée de la plainte ordinale, et par l'intermédiaire du conseil départemental, M. VC a présenté ses excuses à Mlle L

- le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 5 mars 2010 ;

- l'extrait de la délibération du conseil départemental du 26 mars 2010 ;

4/ Vu, enregistré le 17 juin 2010, le mémoire en défense produit pour M. C, par Me VARET, avocat à BESANÇON .

M. C, qui reconnaît les faits, conclut à ce que la chambre disciplinaire adapte la sanction qu'il encourt aux circonstances et à sa personnalité, de sorte que ne soit pas prononcée une sanction pénalisante pour son activité professionnelle et pour les responsabilités familiales qu'il assume ;

Il soutient, en s'appuyant notamment sur le procès-verbal d'interrogation de Mlle L par les gendarmes :

- qu'il n'a pas fait d'avances amoureuses ou sexuelles ;

- que Mlle L ne l'a pas clairement mis en garde ni ne lui a demandé de cesser ses agissements ;

Il soutient également :

- que le procureur de la République n'a pas engagé de poursuites pénales et s'est contenté d'infliger à M. C un simple rappel à la loi ;

- qu'il a adressé à Mlle L une lettre d'excuses dans laquelle il exprimait ses regrets et appelé à une conciliation ;

Il demande à la chambre disciplinaire de tenir compte des circonstances de l'affaire, et notamment :

- de ce que les faits reprochés ne peuvent être qualifiés d'agression sexuelle ;

- de ce que qu'il jouit sur MOREZ, où il est installé depuis 23 ans, d'une bonne réputation et n'a jamais fait l'objet de plaintes ;

- de ce qu'il assure des responsabilités familiales importantes envers trois de ses enfants et envers sa mère, dans un contexte marqué par un drame familial et par la séparation d'avec son épouse ;

- des témoignages de moralités qu'il fournit au dossier ;

- de ce que les faits reprochés sont isolés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-111 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Avant le début de l'audience du 13 septembre 2010, le Président à dû pourvoir à l'empêchement de M. Didier BOUDOT ; M. Francis NARGAUD, qui était présent, ayant accepté de siéger, le Président en a informé M. C et son avocat, qui n'ont pas élevé d'objection ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 13 Septembre 2010, les observations orales de :
;

- M. RANNOU, Président du Conseil Départemental du Jura ;

- Me VARET, avocat de M. C, ainsi que celui-ci en ses explications ;

M. C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Mlle L reproche à M. C, qui ne les conteste pas, les faits suivants :

- au cours de plusieurs séances, il a lui-même dégrafé le soutien-gorge de sa patiente, et l'a laissée poitrine dénudée dans des situations où aucun exercice ne l'exigeait ;

- le 5 novembre 2009, à la fin de la séance et à l'issue d'un exercice d'étirement du dos, M. C, qui était face à sa patiente, a joint les mains autour de son buste et, passant la tête autour de l'épaule droite, lui a donné, selon les propres termes de la plaignante, un bisou ; ce faisant, il s'est attiré une interrogation de la part de sa patiente, qui n'a pas poussé plus loin sa protestation ;

- le 10 novembre 2009, il a, au cours d'un exercice où elle était allongée, donné un baiser sur le téton de son sein droit et, devant sa protestation, s'est exhorté lui-même à « un peu de sérieux » ; en outre, en fin de séance, il a redonné un bisou dans les mêmes circonstances, puis, au moment du départ, lui a dit « tu sais, tu est jolie comme un cœur » ;

Considérant que ces faits, s'ils ne peuvent être qualifiés d'agression sexuelle, sont parfaitement déplacés dans le cadre d'une relation entre le masseur-kinésithérapeute et sa patiente et constituent une infraction aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; qu'ils doivent donc être sanctionnés ;

Considérant toutefois que, pour la détermination de la sanction, il doit être tenu compte :

- de ce qu'aucune pièce du dossier ne permet de supposer que ces faits n'auraient pas été isolés ;

- de ce que M. C a adressé à Mlle L une lettre lui présentant ses excuses ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. C la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. C.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mlle L ;
- à M. C ;
- à Me VARET;
- au Président du Conseil Départemental du Jura
- au Préfet du Jura ;
- au Procureur de la République près le TGI de LONS le SAUNIER ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Conseil National de l'Ordre des MK;
- au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par :

- M. THOMAS, Président,
- M. Ralph OCHEM, rapporteur,
- Mme Agnès GUILLAUME,
- M. Francis NARGAUD,
- M. Christophe DINET.

En présence de M. Philippe GRAMMONT et de M. Bernard PERRIGUEY, représentants des usagers désignés par le Préfet et qui, à ce titre, ont siégé avec voix consultative et n'ont donc pas pris part au vote.

Le Président honoraire de
tribunal administratif

Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

José THOMAS

Corinne DENIZOT